

N° 6243²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Commerce (6.4.2011)	1
2) Avis de la Chambre des Salariés (7.4.2011)	4

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(6.4.2011)

L'objet du présent projet de loi est de transposer dans la réglementation nationale l'article 2 de la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (CE) No 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs (ci-après la „Directive“).

La transposition de cette directive s'opère par la modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (ci-après la „Loi de 2005“).

Le projet de loi prévoit également de procéder à une modification ponctuelle des dispositions relatives au mandat et au statut des membres de la Commission nationale pour la protection des données (ci-après „CNPD“).

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis s'inscrit dans le cadre de l'adaptation à l'évolution technologique du „paquet télécom“, ensemble de textes communautaires parmi lesquels la directive 2002/58/CE dite „directive vie privée et communications électroniques“, laquelle avait été transposée en droit luxembourgeois par la Loi de 2005.

La principale innovation que le projet de loi se propose d'introduire dans la Loi de 2005, outre le renforcement des garanties de transparence et d'usage loyal des témoins de connexion (les „cookies“) à l'égard des usagers de l'Internet, porte sur l'introduction d'une nouvelle procédure de notification, à savoir l'obligation des fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public d'avertir la CNPD en cas de survenance d'une violation de la sécurité et de la confidentialité de données à caractère personnel. Cette notification s'accompagne de surcroît de l'obligation pour les fournisseurs de service d'informer leurs abonnés dès lors que l'incident constaté est susceptible de les affecter

défavorablement au niveau de la protection de leur vie privée et des données les concernant. D'après la Directive, de telles mesures se justifient pour assurer un niveau adéquat de protection de la vie privée et des données à caractère personnel des usagers, notamment pour lutter contre l'usurpation d'identité.

Si la Chambre de Commerce souscrit entièrement aux objectifs de la Directive, elle en appelle néanmoins à la CNPD de se concerter avec les opérateurs économiques concernés pour établir les lignes directrices relatives aux circonstances et au format de la procédure de notification, lesquelles devraient idéalement se conformer aux résultats attendus des négociations en cours au niveau communautaire à ce sujet.

La Chambre de Commerce salue le travail de transposition des auteurs du projet de loi qui reproduisent fidèlement le libellé de la directive. Cette façon de procéder est conforme au précepte „toute la directive, rien que la directive“ cher à la Chambre de Commerce, mais assure également un degré équivalent de protection des usagers de l'Internet dans tous les Etats membres transposant la Directive de manière uniforme.

La Chambre de Commerce souhaite rendre attentif au fait que le délai de transposition de la Directive est fixé au 25 mai 2011 au plus tard.

*

REMARQUE PRELIMINAIRE

La Chambre de Commerce relève que l'article 8 du projet de loi vise à modifier certaines dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après la „Loi sur la protection des données“). Partant, afin d'assurer que l'**intitulé du projet de loi** soit en conformité avec son contenu, la Chambre de Commerce préconise de modifier l'intitulé du projet de loi comme suit:

„Projet de loi portant modification

- 1) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques; et*
- 2) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel“*

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 4

L'article 4 du projet de loi a pour objet notamment de pallier un oubli de la loi du 24 juillet 2010 portant modification des articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle au sujet de l'accès aux communications et aux données relatives au trafic y afférentes par les autorités judiciaires agissant au titre des articles 67-1 et 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle.

La Chambre de Commerce ne s'oppose pas à l'introduction de l'accès aux communications et aux données relatives au trafic y afférentes par les autorités judiciaires agissant dans un cadre légal déterminé, accès par ailleurs autorisé par la directive 2002/58/CE précitée et par les articles 5 (2) et 9 (2) de la Loi de 2005. Elle relève toutefois que l'article 4 du projet de loi, contrairement aux articles 5 (2) et 9 (2) de la Loi de 2005, ne prévoit pas de référence à un seuil de peine minimal permettant un tel accès aux autorités judiciaires.

Partant, par souci de cohérence aux articles mentionnés et de sécurité juridique pour les opérateurs économiques concernés, la Chambre de Commerce demande à ce que l'accès par les autorités judiciaires aux communications et aux données relatives au trafic y afférentes soit limité pour ce qui concerne les infractions qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement.

Concernant l'article 5

L'article 5 du projet de loi entend pallier un vide juridique, résultant de la suppression de l'ancien article 9 (1) de la Loi de 2005 par la loi du 24 juillet 2010 précitée, en réintroduisant une base juridique à l'obligation pour tout fournisseur et opérateur de téléphonie de transmettre pour chaque appel à destination du numéro d'appel d'urgence unique européen 112 et d'un des numéros d'urgence déterminés par l'ILR les données d'identification de l'appelant et de localisation disponibles.

Si la Chambre de Commerce ne remet nullement en cause la nécessité de réintroduire une base légale à l'obligation de transmission de données aux services d'urgence, elle s'étonne néanmoins de l'étendue des données relatives à l'identification que les fournisseurs et opérateurs sont tenus de communiquer, à savoir „*le numéro de téléphone, l'adresse électronique, nom, prénom(s), domicile ou lieu de résidence habituel, dénomination ou raison sociale, adresse de facturation ou lieu d'établissement de l'abonné et de l'utilisateur pour autant que ce dernier soit identifié ou identifiable*“. Les auteurs du projet de loi restent par ailleurs muets sur l'identification de l'appelant dans le cas d'un téléphone portable mis à disposition par un employeur; l'employeur étant dans une telle situation le seul utilisateur identifié et non pas le salarié éventuellement dans une situation de détresse ou effectuant un signalement.

La Chambre de Commerce relève également l'ambiguïté des termes choisis par les auteurs du projet de loi en ce qui concerne „*l'indication du caractère public ou non public des données* [relatives à l'identification]“ alors que la Loi de 2005 traite de la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, des usagers de communications électroniques. L'intégralité des données susceptibles d'être communiquées par les fournisseurs et opérateurs de téléphonie aux services d'urgence ne revête-elle pas un caractère personnel?

Dans la mesure où la conservation des données à caractère personnel effectuée par les fournisseurs et opérateurs de téléphonie revêt un caractère hautement sensible aux yeux de l'opinion publique, la Chambre de Commerce appelle le législateur et la CNPD à s'assurer que les données transmises par les fournisseurs et opérateurs de téléphonie aux services d'urgence soient traitées par ces derniers en vue de répondre à l'objectif d'identification et de localisation de l'appelant d'un service d'urgence, à l'exclusion de toute autre finalité.

Concernant l'article 8

L'article 8 du projet de loi vise à modifier certaines dispositions de la Loi sur la protection des données relatives au mandat et au statut des membres de la CNPD. Les auteurs du projet de loi proposent que la possibilité pour les membres de la CNPD, dans l'hypothèse où leur mandat n'est pas renouvelé ou lorsqu'il est révoqué, à l'instar de ce qui est prévu auprès de la CSSF, de la Banque Centrale ou de la Cour des Comptes, puissent devenir conseillers de la CNPD pour une durée illimitée avec maintien de leur rémunération.

Si la Chambre de Commerce souscrit à la proposition des auteurs du projet de loi, elle préconise néanmoins de remplacer le terme „devient“ conseiller par celui de „peut devenir“ conseiller, conformément à la possibilité envisagée par le commentaire de l'article 8 du projet de loi.

*

OBSERVATION FINALE

La Chambre de Commerce relève dans le projet de **texte coordonné** de la Loi de 2005 annexé au projet de loi que la date de la Loi de 2005 est manquante au sein de l'article 15 et suggère que la référence sous forme abrégée se lise comme suit:

„Loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques“

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(7.4.2011)

Par lettre en date du 25 janvier 2011, Monsieur François Biltgen, ministre des Communications et des Médias, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Le présent projet de loi a pour objet de modifier les articles 1er (champ d'application); 2 (définitions); 3 (sécurité); 4 (confidentialité) et 11 (communications non sollicitées) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (ci-après „la loi modifiée du 30 mai 2005“), afin de transposer en droit luxembourgeois la directive 2009/136/CE.

2. La directive 2009/136/CE (ci-après „la directive“) fait partie du nouveau „paquet télécom“ et emporte la réforme du cadre réglementaire de l'Union européenne pour les réseaux et services de communications électroniques, qui est entré en vigueur le 19 décembre 2009. La directive modifie donc la directive 2002/58/CE „directive vie privée et communications électroniques“ qui a été transposée en droit national par la loi du 30 mai 2005 précitée.

3. Les modifications se situent dans le contexte de la réforme du cadre réglementaire de l'Union européenne pour les réseaux et services de communications électroniques. Cette réforme est devenue nécessaire suite à l'évolution des technologies et du marché. Les modifications ont pour objet d'instaurer un niveau de protection élevé de la vie privée et des données à caractère personnel qui soit équivalent pour chaque consommateur et utilisateur quelle que soit la technologie utilisée pour fournir un service donné.

4. Le présent projet de loi a encore pour but de procéder à une modification ponctuelle de deux dispositions concernant le mandat et le statut des membres de la Commission nationale pour la protection des données pour l'ajuster à celui d'autres établissements publics (Commissariat aux assurances, CSSF, Banque Centrale).

5. L'actuel article 34, paragraphe 2, de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est de la teneur suivante:

„La Commission nationale est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil. Le président est désigné par le Grand-Duc. Les membres sont nommés pour un terme de six ans, renouvelable une fois ...“.

Le présent projet de loi procède à la suppression des mots „une fois“ derrière le mot renouvelable.

En vertu du commentaire des articles, cette modification devrait garantir une stabilité élémentaire dans l'exercice du mandat des membres de la Commission nationale en permettant la possibilité d'un renouvellement répété.

Dans ce contexte, la CSL se pose la question de savoir s'il est approprié de comparer le mandat et le statut des membres de la CNPD avec celui des organes de contrôle du secteur financier comme la CSSF, BCL et le Commissariat aux Assurances (banques et assurances) alors que leurs missions divergent totalement les unes des autres, la mission de la CNPD consistant à protéger la vie privée à l'égard des données à caractère personnel, c.-à-d., les libertés fondamentales, celle de la CSSF, respectivement du Commissariat aux Assurances, par contre, consistant à assurer respectivement la surveillance prudentielle des établissements de finances et de crédit et la surveillance du secteur des assurances, des réassurances et des intermédiaires d'assurances, donc des droits purement économiques.

L'auteur du projet de loi se contentant de justifier le changement de cette disposition relative au régime du mandat des membres de la CNPD par le seul motif de l'aligner à celui d'autres établissements publics, la Chambre des salariés ne saurait se prononcer en faveur du bien-fondé de ce choix.

6. Le texte actuellement en vigueur prévoit encore qu'en cas de cessation du mandat du président ou d'un membre effectif de la CNPD, il touche pendant une durée maximale d'un an une indemnité

d'attente mensuelle correspondant au salaire moyen du dernier revenu professionnel cotisable annuel mis en compte au titre de sa carrière d'assurance en cours avant le début de sa fonction de président ou de membre effectif de la CNPD.

A l'avenir, il est proposé par le présent projet de loi de prévoir qu'en cas de non-renouvellement ou de révocation d'un mandat d'un membre de la CNPD, celui-ci devient conseiller auprès de la CNPD avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base, à l'exception des indemnités spéciales attachées à sa fonction antérieure – à l'instar des dispositions légales concernant d'autres établissements publics.

Notre chambre peut approuver cette disposition, qui permet d'améliorer la situation des membres issus du secteur privé en cas de non-renouvellement ou de révocation de leur mandat et de contribuer ainsi à une meilleure représentation de ceux-ci dans la CNPD par rapport aux fonctionnaires.

7. En tout état de cause, la CSL se préoccupe avant tout de la question de savoir comment la CNPD arrive à exercer ses missions de façon aussi efficace que possible pour garantir les libertés individuelles du citoyen tout en garantissant son impartialité et son indépendance à l'égard du Gouvernement.

7.1. La CSL n'est pas convaincue que la nomination et la révocation par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil, telles que prévues par l'article 34 de la loi modifiée du 2 août 2002, constituent le mode le plus adapté pour atteindre les objectifs précités.

La CSL craint que le système actuel de nomination et de révocation par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil d'une part et la possibilité projetée de renouvellement répété du mandat des membres de la CNPD d'autre part, ne conduise à maintenir en fonction à long terme des personnes non pas prioritairement en vertu de leurs compétences et qualités, mais plutôt sur base de leurs proximité et affinité avec les représentants du Gouvernement.

7.2. Afin de garantir l'impartialité et l'indépendance des membres de la CNPD d'une part et l'exécution des missions et tâches de la CNPD en vue de la sauvegarde des libertés fondamentales d'autre part, la CSL propose de compléter l'article 34, paragraphe 2, 1er alinéa, par le texte suivant:

„Les membres mandataires de la CNPD doivent être juridiquement distincts, politiquement indépendants du Gouvernement et fonctionnellement indépendants de toutes les organisations ou entreprises tombant sous la surveillance de la CNPD. Ils ne peuvent avoir aucun intérêt dans le Gouvernement, les organisations ou entreprises autrement que comme consommateurs finaux ou dans le cadre d'une gestion normale de leur patrimoine personnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 245 du Code pénal.“

7.3. Afin de contribuer à l'indépendance politique des membres de la CNPD par rapport au Gouvernement, la CSL propose également de compléter l'article 34 par un paragraphe 5 dont la teneur s'énonce comme suit:

„Le Gouvernement ne peut proposer au Grand-Duc la révocation d'un ou de plusieurs membres de la CNPD qu'en cas de violation de leurs obligations dans l'exercice de leurs fonctions.“

Ce n'est que sous réserve de la prise en considération des objections formulées ci-avant que la Chambre des salariés peut marquer son accord au projet de loi cité sous rubrique.

Luxembourg, le 7 avril 2011

Pour la Chambre des Salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

